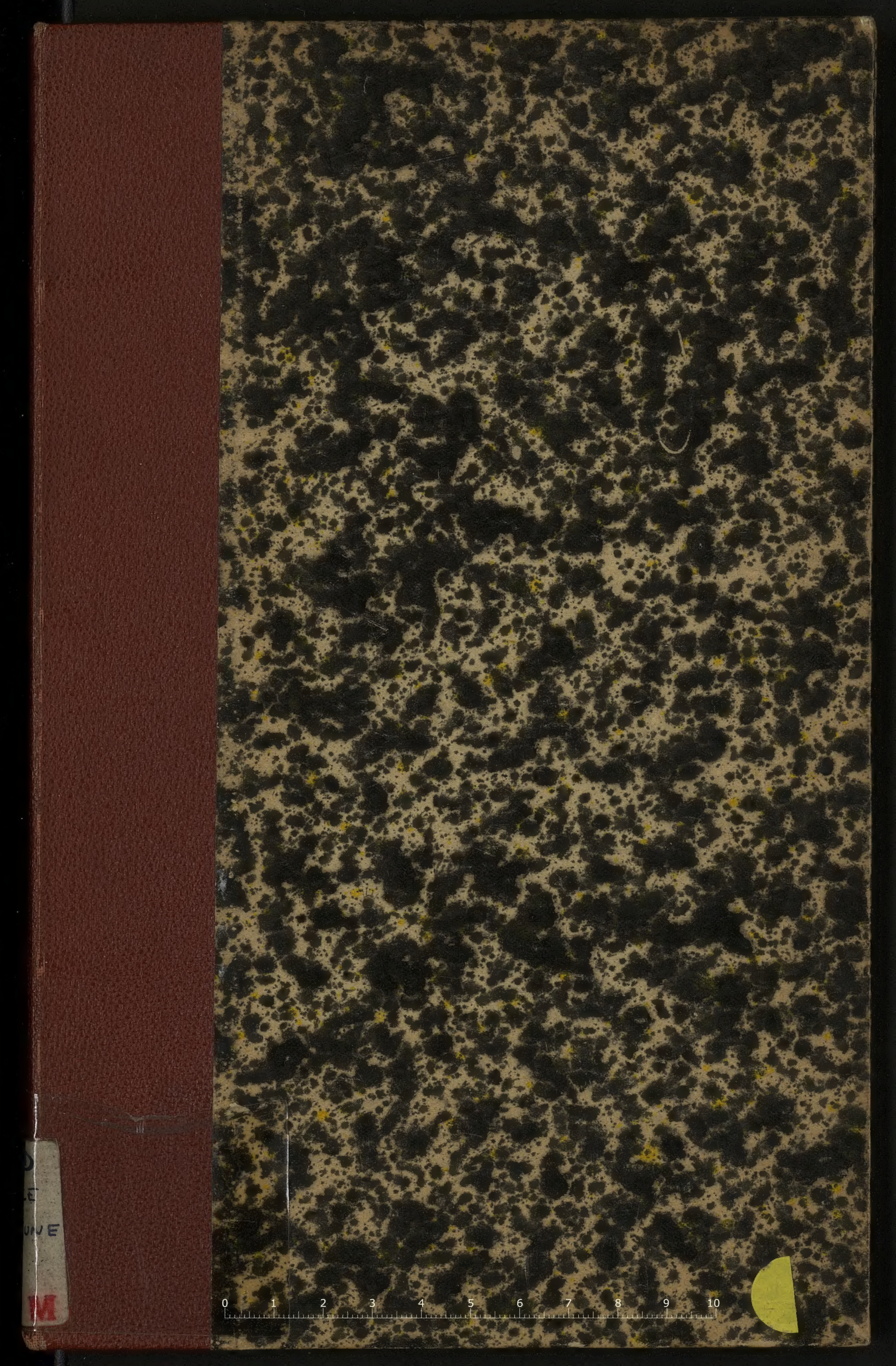
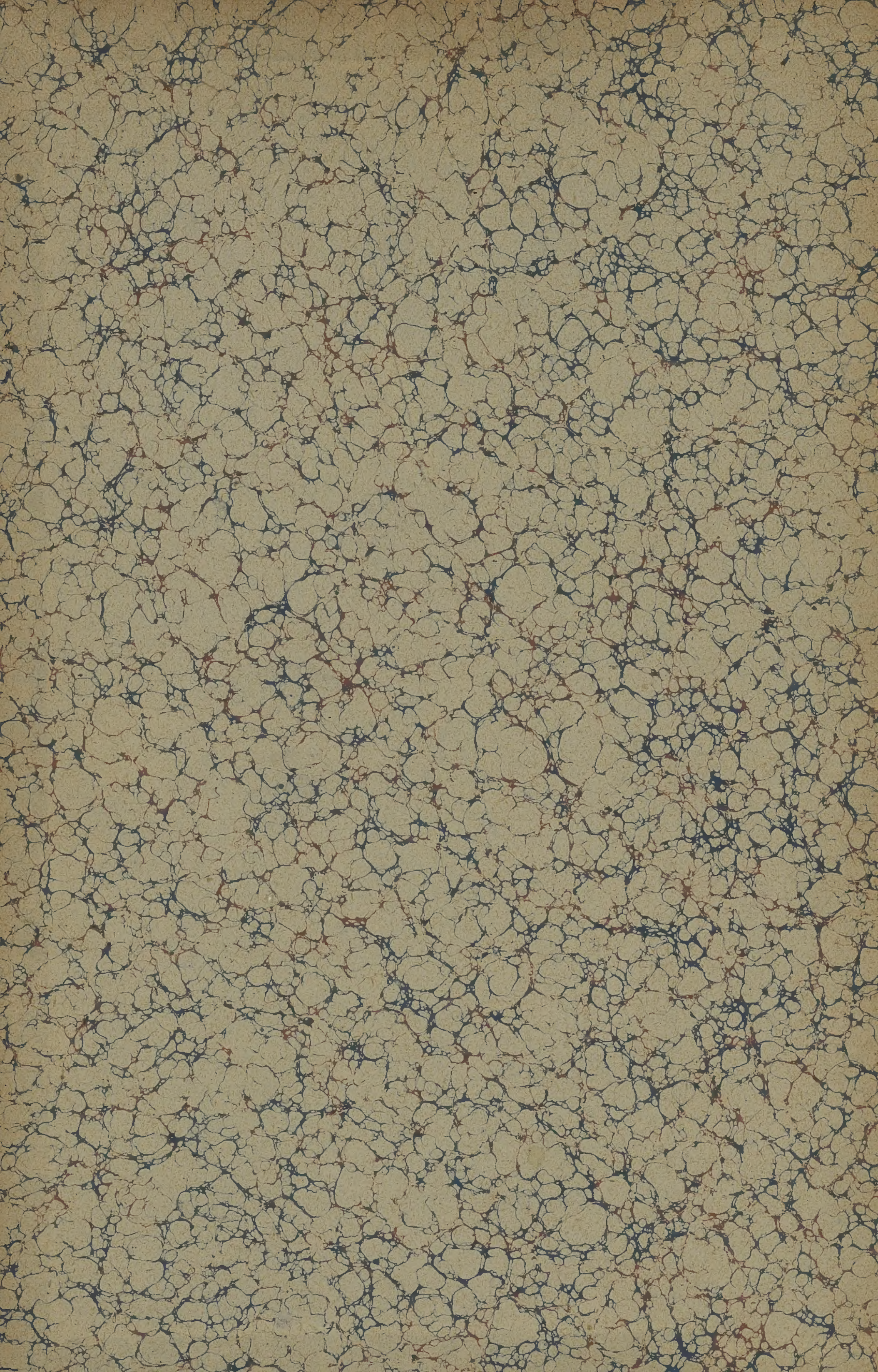
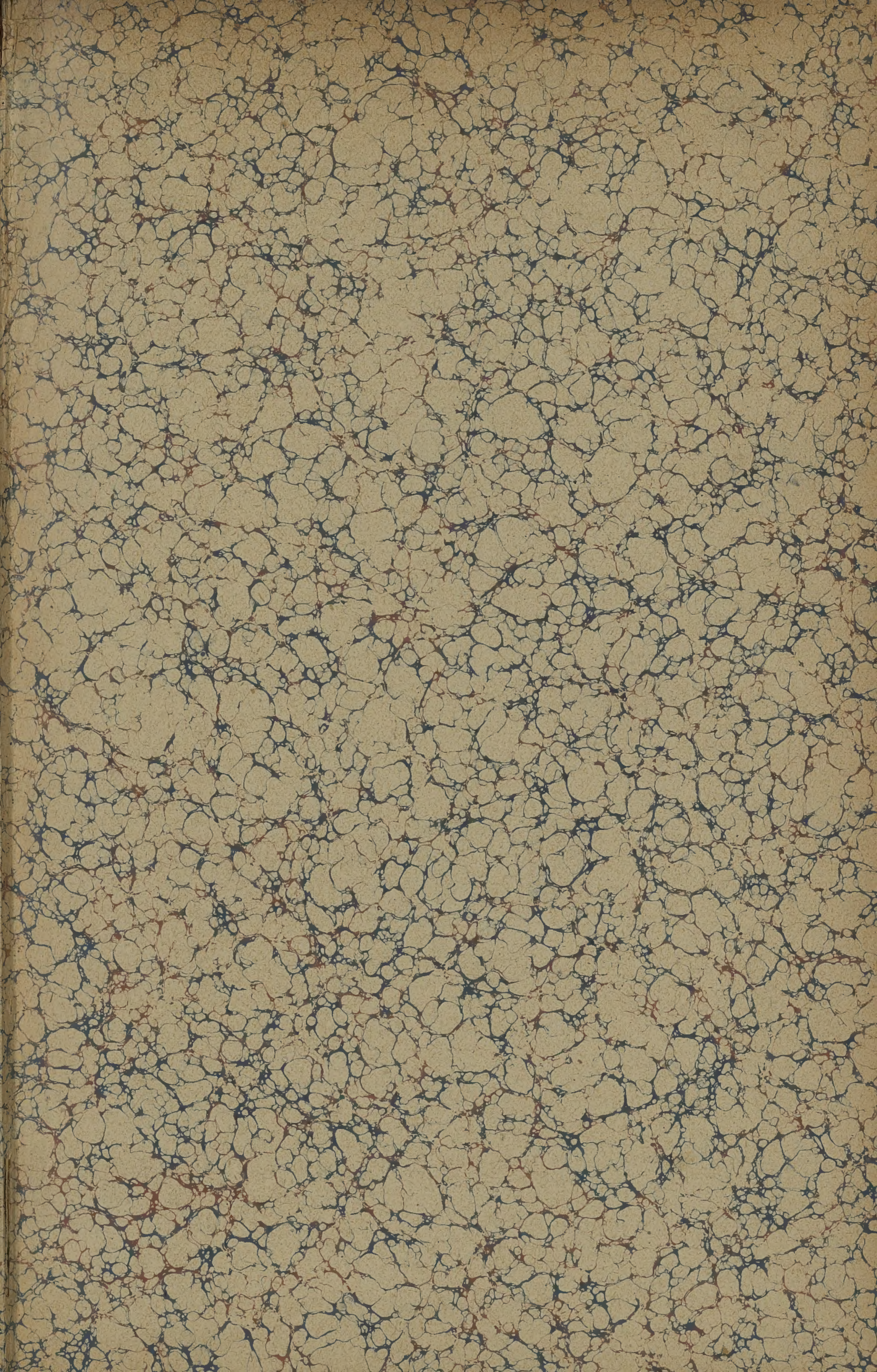








NOTES

SUR LA

MÉDECINE A BÉTHUNE

AVANT 1789

Par M. Alex. FAIDHERBE fils, membre titulaire

Pendant un séjour, aussi long qu'*involontaire,* que nous dumes faire à Béthune en 1888, nous avons passé une partie de nos trop rares loisirs à la Bibliothèque et aux Archives de cette ville ; ce retour vers le passé nous fut un salutaire dérivatif aux soucis du temps présent et le travail intellectuel que nous procura cette distraction nous servit à charmer la monotonie d'une existence trop machinale. Ce sont les principaux résultats de nos recherches que nous voudrions exposer.

Comme notre titre l'indique, nous n'avons pas la prétention de faire une histoire complète de la médecine et des médecins de Béthune. Il nous eût fallu pour cela pousser nos investigations beaucoup plus loin et ne pas nous contenter des documents que nous procuraient les Archives de cette ville ; nous aurions dû fouiller également les Archives départementales du Pas-de-Calais, ce qui ne nous était pas possible.

Aussi voulons-nous seulement par les notes que nous avons réunies, montrer que la Flandre n'avait pas

l'apanage exclusif de son organisation charitable et de ses mesures sanitaires, mais que les provinces voisines agissaient comme elle, assurant les secours nécessaires à leurs malades pauvres, prenant contre les maladies contagieuses les précautions qu'elles croyaient de nature à enrayer leur marche. Nous voulons surtout par les faits nouveaux que nous apportons, appuyer ce que nous avons déjà eu l'occasion d'affirmer dans des travaux antérieurs.

Peut-être cette étude semblera-t-elle quelque peu décousue : forcés de condenser en quelques pages des choses bien trop différentes pour rentrer facilement dans le cadre d'un travail unique, nous devrons établir des divisions peu favorables à une suite normale des faits. Cependant afin d'atteindre autant que possible un ordre convenable, nous rangerons les documents que nous avons recueillis en quatre chapitres. Le premier renfermera des notes relatives aux médecins en général ; le second, celles qui ont trait aux médecins pensionnaires et aux soins accordés aux malades pauvres ; le troisième parlera des mesures sanitaires et le quatrième des maladies contagieuses. Ainsi pourrons-nous, nous l'espérons du moins, utiliser la plupart des notes que nous possédons, sans employer de transitions trop brusques.

CHAPITRE PREMIER

L'EXERCICE DE LA MÉDECINE

La condition des médecins à Béthune comme dans toutes les villes de France, était régie à la fois par les lois générales du royaume et par les coutumes particulières de la localité ; mais comme l'Artois fut plus longtemps et plus complètement que la Flandre sous la domination française, comme d'autre part les privilèges communaux y étaient moins étendus et moins âprement défendus que dans notre province, les lois générales furent appliquées à l'exercice de la médecine plus strictement que chez nous.

Cependant il semble que l'existence de corporations, bien unies et par conséquent influentes, donnait à Béthune une assez grande liberté aux médecins et aux chirurgiens et qu'il leur était possible de régler en partie leurs affaires eux-mêmes sans intervention étrangère. Cette union leur permettait aussi de résister facilement aux entreprises qui auraient pu leur porter un préjudice sérieux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'extension trop grande de la concurrence.

En 1528, par exemple, nous les voyons obtenir du Magistrat une ordonnance, interdisant au nommé Nicolas du Buisson, né à Villeneuve, d'exercer à Béthune l'office de chirurgien-médecin, s'il ne passe un examen suivant la forme ordinaire, c'est-à-dire devant le serment de la corporation et les échevins. (1)

Un siècle et demi plus tard (1691-98), les *confrères*

(1) Archives de Béthune, BB-6.

chirurgiens de Béthune engagèrent un procès contre André Cauvet, chirurgien de Beuvry, qui chassait sur leurs terres : ils obtinrent gain de cause comme le prouve la sentence rendue par laquelle « est fait deffense d'exercer » dors en avant estat de chirurgien en ceste ville et » banlieux sinon présence de l'un des maîtres chirurgiens » de la ville, ou icelluy deubment appellé, comme aussy » de leuer aucun appareil qu'un maistre chirurgien aura » mis, sinon en présence dudit maître ou icelluy appellé, » à peine, en cas de contravention, de 10 liures d'amende » appliquable au proffit de quy il appartiendra, permettant » néanmoins audit défendeur de venir en consultation » avec les demandeurs lorsqu'il y sera appellé, et de mettre » le premier appareil aux accidents ou blessures impré- » veues qui pourront arriver la nuict es fauxbourgs, les » portes estant serrées, sans pouvoir néantmoins conti- » nuer à penser (sic) sans la présence d'un maistre » chirurgien de la ville ou icelluy appelle à chaque fois, à » peine de pareil amende de 10 liures. » (1) Bien honnête ce jugement qui autorise un chirurgien à exercer.... quand on ne pourra pas en trouver d'autre! Mais aussi quelle bonne porte de derrière il entr'ouvre si le chirurgien est quelque peu retors.

Le soin jaloux avec lequel les médecins et chirurgiens béthunois veillaient sur leur monopole, faillit recevoir un grave échec lors de la création des médecins et des chirurgiens jurés, imaginée par les rois de France pour se procurer de l'argent lorsque les guerres eurent compromis les ressources de leur trésor. Cette création pouvait permettre à des étrangers de s'introduire dans la place, de s'installer à Béthune envers et contre la corporation et de lui faire une concurrence d'autant plus fâcheuse qu'ils

(1) Archives de Béthune, FF-37.

eussent été exempts de toutes les règles locales et protégés en vertu de leur origine même par la toute-puissance royale.

Mais la corporation veillait au grain, et lorsqu'en 1672 parut un édit du roi, portant création de deux charges de chirurgien-juré dans chaque grande ville et d'une dans les autres, de même que d'une charge de médecin-juré ordinaire dans chaque ressort, elle trouva tout simple d'acheter ces charges en son nom collectif et d'étrangler d'avance une concurrence imminente, aussi puissante que désagréable. En effet, au nombre des pièces relatives à l'exécution de l'édit royal dans la ville de Béthune, on trouve une quittance de 600 livres, délivrée à la communauté des médecins des ville et faubourgs de Béthune pour rachat des charges. (1)

De même, lorsqu'en 1739, M. de la Peyronie, à l'occasion de sa nomination à la charge de premier chirurgien du Roi, émit la singulière prétention de lever une taxe de 23 sous 3 deniers sur chacun des chirurgiens et des sages-femmes d'Artois, la corporation fit à cette vexation pécuniaire, mais extra-fiscale, l'énergique résistance qu'elle méritait. (2)

Du reste les médecins béthunois ne se contentaient pas de maintenir leurs droits contre les intrus : ils savaient aussi, et nous ne pouvons les en blâmer, réclamer ce qui leur était dû. La reconnaissance de la bourse, autant que celle du cœur, est une plante qui pousse si difficilement qu'elle a besoin d'être soignée de près : aussi bien des procès durent-ils s'engager à ce sujet. Nous voyons par exemple, dans les premières années du XVIIIe siècle, Jacques Loyer et Barthélemy de Lassus, forcés d'attaquer un riche

(1) Archives de Béthune, BB-16.

(2) Ibidem, II-54.

tenancier du faubourg du Petit Saint-Vaast qui refusait de payer pour les nombreux pansements qu'on lui avait faits et les médicaments qu'on lui avait délivrés, 22 livres 10 sols au premier et 12 livres 15 sols au second : comme ces deux chirurgiens comptèrent au nombre des meilleurs praticiens de Béthune, on peut juger par là que les prix n'étaient pas bien élevés. Ils obtinrent du reste gain de cause. (1)

Quelques années plus tard, Louis Cauvet, licencié en médecine, alors établi dans le bourg d'Houdain, était obligé d'attaquer pour le même motif « noble homme » Antoine Dupuy, écuyer, sieur de Cressonville, chanoine » de la collégiale de Saint-Barthélemy. » (2)

L'appât du gain et les ardeurs de la concurrence incitèrent même les praticiens à faire intervenir les tribunaux dans leurs relations confraternelles : c'est ainsi que vers 1720, Gabriel Derat, chirurgien-major à Béthune, soutenait un procès de ce genre devant l'échevinage de la ville contre Pierre Rimbaut, ci-devant chirurgien-major de l'hôpital de Boulogne. (3)

Du reste ce ne sont pas les seules relations que les médecins eurent avec la justice et s'ils lui demandaient parfois d'intervenir pour leur service personnel, il arriva bien plus souvent qu'elle recourut à eux pour le service public. Là comme ailleurs, elle avait besoin de leurs secours en bien des circonstances et elle ne se fit point faute d'y recourir. C'était en effet son devoir de réclamer leur avis sur les cas de médecine légale qui pouvaient se présenter et nous voyons, dans un acte d'accusation contre un procureur du Roi, lui reprocher comme une faute grave de

(1) Archives de Béthune, FF-38.
(2) Ibidem, FF-41.
(3) Ibidem, FF-34.

n'avoir pas demandé l'avis des chirurgiens sur un cas de blessure, ayant amené la mort. (1)

Quelque temps après un arrêt du Conseil d'Etat réglait dans quelles conditions les Magistrats devaient requérir l'assistance des médecins et des chirurgiens et taxait toutes leurs vacations dans les procès instruits aux frais de sa Majesté. (2)

La justice requérait aussi les médecins pour soigner les prisonniers qui tombaient malades pendant leur détention (3), et surtout pour réparer les détériorations produites par la brutalité de son système d'instruction, aussi expéditif que peu satisfaisant d'ailleurs. C'est ainsi que, le 2 juin 1529, on dut charger deux chirurgiens, Pol Roze et Pierre Tardieu, de visiter, moyennant 60 sous, le nommé Philippot Boucher qui avait été mis à la question extraordinaire et qui, au dire de ses parents, avait eu les membres gravement blessés : les deux chirurgiens jugèrent en effet utile de le panser et de lui donner plusieurs « *onguements réconfortatifs* ». (4).

Les relations entre les médecins et l'autorité civile, surtout au point de vue des fonctions communales et la situation occupée par eux dans l'échelle sociale, nous

(1) (1677). — Procès intenté devant le conseil provincial d'Artois contre Me François de Léchelle, avocat en ce conseil et procureur du Roi és ville et gouvernance de Bethune.... « chargé, attainct et convaincu d'avoir négligé de » faire mettre à exécution le décret et adjournement personnel faict contre le » feu sieur d'Olhain, le seize de may mil six cent soixante seize, pour avoir le » jour précédent blessé à la teste Charles le Beurier, prevost d'arrest, quy seroit » mort aux environ du vingt aoust ensuivant, jusques au quatorze juin mil six » cent soixante dix sept, et mesme de *n'avoir prins pour l'instruction dudit » procès aucun rapport de chirurgiens* touchant la qualité de la blessure....» (Archives de Béthune, FF-26.)

(2) Archives de Béthune, FF-27.

(3) 1560. — « A Martin de Diéval, chirurgien, pour avoir soigné un prisonnier pendant 14 à 15 jours.... 40 sols. » (Archives de Béthune, CC-130.)

(4) Ibidem, BB-4, Fo 11.

semblent plus intéressantes à constater que leurs relations avec la justice.

Si l'exercice de leur profession a mérité à bon droit à certains médecins et chirurgiens la fortune, les distinctions honorifiques, voire même les titres de noblesse, un grand nombre d'hommes, provenant de race titrée, ou jouissant d'une grande fortune, ne croyaient pas déroger en choisissant la profession médicale de préférence à toute autre et, à Béthune même, nous avons pu relever le nom d'un nombre assez considérable de médecins, appartenant à des familles nobles ou anoblies, comme Joseph Bonaventure Gouliart ou Gouillard, seigneur de Maincourt, docteur en médecine. (1)

Ce qui prouve du reste l'estime que l'on accordait aux médecins et aux chirurgiens, c'est la facilité avec laquelle on les acceptait comme bourgeois lors de leur installation à Béthune : nous citerons par exemple maître Baudin Loir (1440), Loys Malaisiet (1449), Adrien de Moret (27 juin 1526) Pierre de Warlincourt (26 février 1528), Wicars (11 juillet 1528), tous cinq « *cirourgiens* » et Pierre de Beugin, docteur en médecine (30 juillet 1551). (2)

Fait plus remarquable, nous trouvons à plusieurs reprises des médecins ou des chirurgiens qui furent appelés aux fonctions communales sans être bourgeois et qui durent prêter serment de bourgeois, avant de prêter le serment afférent à leur nouvelle charge. Le 3 juillet 1698, Louis-Jacques Pilliet, chirurgien « estant esleu pour second » mayeur parauant en prester le serment at fait celuy de » bourgeois en la manière accoustumée et à sa réquisition » Louise Pilliet sa fille mineure at estée (sic) aussy reçeu » à bourgeois. » (3)

(1) Archives de Béthune, GG-19.
(2) Ibidem, BB-1, Registre aux bourgeois.
(3) Ibidem, ainsi que les notes suivantes.

Le 1er juillet 1721, c'est Bonaventure Gouliart de Maincourt, déjà cité, qui est élu prévôt. Le 13 juillet 1723, c'est Barthélemy de Lassus qui est nommé mayeur et admis à la bourgeoisie avec son fils mineur Florent-Joseph ; le 15 du même mois, c'est le médecin Siméon de Bailleul qui obtient la charge de mayeur avec le titre de bourgeois. On ne peut douter après ces exemples de la considération accordée aux médecins de Béthune par leurs concitoyens.

Aussi cette considération donnait-elle une importance toute particulière à leur confrérie, instituée sous le nom de *Charité de St-Cosme et de St-Damien*, dont les statuts datent du XVe siècle et furent confirmés en 1488 d'abord et plus tard en 1625. (1).

Les statuts défendaient de recevoir aucun maître chirurgien s'il n'avait accompli deux ans au moins d'apprentissage, fabriqué trois lancettes, exécuté trois saignées, fait une barbe et subi un examen théorique devant le prévôt et les esgards de la Confrérie. Cet examen portait sur les indications et la technique de la saignée et un résumé par demandes et par réponses était joint aux statuts.

Une fois l'examen subi, le récipiendaire devait payer, comme droit d'entrée au profit de la caisse de la Confrérie, 40 sous tournois et une livre de cire, plus une redevance annuelle de 2 sous. Il fallait aussi payer la bienvenue aux examinateurs et aux confrères qui avaient assisté aux épreuves. Enfin, avant d'exercer, le nouveau maître prêtait serment entre les mains des Echevins.

Les statuts défendaient aux membres de la corporation de nourrir chez eux porc, lapin ou tout autre animal qui

(1) Archives de Béthune, HH-7.

(2) Voir Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras, Année 1890, p. 271 ; Examen des Maîtres chirurgiens de Béthune, par M. A. Ricard.

mange du sang, sous peine de 30 sous d'amende: on voulait ainsi éviter une profanation du sang humain.

Cette confrérie contribua pour une large part à décider le Magistrat à organiser l'instruction médicale à Béthune, comme elle existait déjà dans de nombreuses villes des environs. Les cours locaux ainsi établis devaient donner aux élèves les connaissances théoriques qu'ils acquéraient d'une manière insuffisante près du chirurgien auxquel ils s'attachaient, et leur permettaient de mieux profiter de l'enseignement éminemment pratique qu'ils recevaient.

La première création fut celle d'une école d'accouchements en 1772, dix ans après l'établissement des cours de Lille : deux professeurs furent chargés de faire chaque semaine quatre leçons d'une heure et demie chacune et afin de s'assurer de leur exactitude, on décida de ne les payer qu'à chaque leçon faite effectivement. Ils recevaient ainsi quatre livres par séance. (1)

L'année suivante, le Magistrat accordait une subvention à titre d'encouragement à l'école de chirurgie d'Arras où étudiaient plusieurs Béthunois (2) et en 1777 il établit un cours d'anatomie dont le titulaire, M. Taranger, reçut un traitement fixe de 100 livres par an. (3)

Avant de terminer ce paragraphe, relatif à l'exercice de la médecine, nous devons ajouter que les sages-femmes, pour exercer leur art à Béthune, devaient solliciter du Magistrat une autorisation spéciale : du reste celui-ci dut intervenir à plusieurs reprises pour procurer aux compagnes avoisinantes des *sages-femmes instruites* (4) ce qui donne une médiocre idée de la capacité de cette sorte d'auxiliaires des médecins.

(1) Archives de Béthune, II-80.
(2) Ibidem, II-81.
(3) Ibidem, CC-431.
(4) Ibidem, II-79.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES SECOURS AUX MALADES ET LES MÉDECINS PENSIONNAIRES.

Nous avons eu l'occasion d'exposer déjà ce qu'étaient l'organisation des secours aux malades et l'institution des médecins des pauvres en Flandre et notamment dans notre cité : nous avons cherché à prouver quelle était leur importance et à montrer comment les communautés flamandes comprenaient leurs devoirs de charité sociale. Partout la notion de la nécessité de venir en aide aux hommes, doublement affligés par la maladie et par la misère, a touché l'intelligence et le cœur de nos ancêtres et les ressources des trésors publics s'épanchaient toujours libéralement pour porter remède à leur triste situation. Aussi n'est-il pas étonnant de voir à Béthune le Magistrat suivre la même ligne de conduite que les Collèges des villes voisines et ne reculer devant aucun sacrifice pour assurer à leurs concitoyens malheureux les secours qu'ils étaient en droit d'attendre de la communauté.

En 1724, nous les voyons donner 200 livres aux curés des paroisses Sainte-Croix et Saint-Vaast « pour être par » eux emploïé à la subsistance des pauures malades. » (1) En 1740, ils donnent un secours de 10 livres à une femme « pour l'aider à faire un voyage de Paris à effect de se faire » guérir du mal (cancer) d'un sein. » (2) De même en 1754, ils accordent une pension de 30 sous par mois à un homme « attaqué d'un chancre à la bouche, » mais ils lui interdisent formellement de mendier en ville et ailleurs. (3)

Nombre de fois ils chargèrent spécialement un médecin

(1) Archives de Béthune, CC-623.
(2) Ibidem, CC-638.
(3) Ibidem, CC-708.

d'aller visiter des malades pauvres, soit à leur domicile, soit à l'hôpital, ou de faire une opération reconnue urgente pour leur rendre la santé. En 1501 par exemple, ils font « *marchié de copper le piet à ung homme* » avec deux chirurgiens qui acceptent d'opérer moyennant 60 livres tournois et l'opération fut faite à l'hôpital. (1) L'année suivante par contre, les Echevins furent moins généreux envers d'autres chirurgiens qui avaient fait la même opération : le « vendredy XIe de juing dud. an V^C deux » ils ordonnent aux administrateurs de la table des pauvres de leur compter 32 sous pour avoir « coppé la jambe à ung » pauure hôme à l'ospital St-Jean. » (2) Le 16 décembre de la même année 1502, ils font payer le chirurgien Adam Petit pour avoir visité et « médechiné » un pauvre au même hôpital. (3)

En 1529, (4) les chirurgiens Giérard Poittou et Micquiel Blancquier touchent 12 livres tournois pour avoir « sollicité » et sauvé ung nommé Augustin Wallet, poure josne » fils : » en même temps ils reçoivent un supplément de « xxx solz » pour dix lots de vin ayant servi à « basser et nestoyer la jambe dudit Wallet. » En 1858, le sieur Vanbergue, chirurgien, recevait aussi 34 livres pour soins donnés à plusieurs blessés.

Parfois aussi, faute de mieux, le Magistrat recourait aux rebouteurs de tous sexes et donnait par exemple en 1703 quinze sous à la femme Potvin (beau nom de commère !) pour avoir guéri un enfant d'un mal d'yeux.

(1) Archives de Béthune, BB-3, F° 181.

(2) Ibidem, BB-4, Registre Mémorial de l'Échevinage, F° 12.

(3) Ibidem, BB-4, F° 19 V°.

(4) Ibidem. En 1529, on trouve dans les archives de Douai, « 250, F° 84, une note ainsi conçue : « A ung nommé maistre Tamughuy, sirurgien venu » de Béthune, assez anchien homme, renommé estre fort expérimenté dant au » faits de médechine comme en cesluy de chirurgeur, luy a esté accordé par » chacun an........ trente livres. »

Lorsqu'il jugeait les soins des médecins béthunois insuffisants, il imitait les Magistrats des autres cités et fasait venir des praticiens du dehors : en 1528 notamment, il envoye chercher à Bailleul un médecin-chirurgien pour venir visiter un enfant à l'hôpital de la ville et à Arras le chirurgien, maître Bon de Wallincourt, pour consulter sur l'état d'un jeune homme, opéré par Poittou et Blancquier.(1)

Mais, comme partout, cette situation était absolument précaire et il fallait, dans l'intérêt à la fois de la ville et des pauvres, une organisation bien réglée : aussi le Magistrat eut dès le commencement du XVI[e] siècle et même avant, (2) des médecins et des chirurgiens pensionnaires, payés régulièrement, révocables à volonté et chargés moyennant le traitement qu'on leur allouait, de visiter tous les malades pauvres de la ville. De plus pour qu'on les distinguât, ces pensionnaires devaient porter une robe aux couleurs de la ville, comme on le relève dans les registres des finances de 1520.

« A maistre Jehan du Loy, chirurgien-juré et stipendié »de la ville..... pour emploïer à le fournir de sa robe et »livrée des couleurs de la ville, de ceste présente année, »comme ont chacun an les officiers de la ville......... »45 sous. » (3)

On sait qu'à Bruges les médecins et chirurgiens recevaient aussi des robes, mais dont la couleur variait suivant la profession et la saison.

Le salaire des médecins et des chirurgiens pensionnaires varia beaucoup suivant les époques et surtout

(1) Archives de Béthune, GG-232.

(2) En 1499. le magistrat accorde des gages à Simon Delannoy médecin à cause des services qu'il a rendus à la ville et à condition qu'il soigne les malades pauvres, soit chez eux, soit à l'hôpital. (Archives de Béthune, BB-3, F° 75.)

(3) Ibidem, CC-91.

suivant les personnages : on comprend que le Magistrat savait y mettre le prix quand il voulait retenir un praticien dont la science et l'habileté lui inspiraient confiance. En 1590, maître Anthoine du Retz recevait 50 livres par an. (1) En 1615, les chirurgiens étaient au nombre de quatre : Hercules du Bois, Anthoine du Retz, Franchois Labbe et Anthoine Maignier et recevaient un traitement variant de 20 à 80 livres. (2)

En 1706, le médecin des pauvres Barthélemy de Lassus ne recevait que 12 livres, tandis que le chirurgien Léonard Martial en recevait 40, pour voir son traitement s'élever en 1723 à la somme de 75 livres. (3) Du reste ce traitement ne lui était pas payé très régulièrement puisque, vers 1717, il réclamait cinq années de gages qui lui étaient dus et que de plus il se plaïgnait « de n'avoir pas jouy comme il » debvoit de l'exemption de logement pendant plusieurs » années, à cause de la grosse garnison extraordinaire » et d'avoir été surchargé de besogne pendant la précédente guerre. Le Magistrat lui accorda 180 livres pour solde de tout compte. (4)

En 1725, le traitement du médecin pensionnaire fut ramené à la somme de 11 livres, tandisque celui du chirurgien augmentait d'une manière raisonnable et atteignait en 1739 un total de 100 livres, accordées au sieur Loy. (5) En 1754 la même pension est attribuée à M. Durand, ancien chirurgien-major au régiment de la Morlière, qui avait obtenu sa retraite. (6) En 1757 le service passe aux

(1) Archives de Béthune, CC-160.

(2) Ibidem, GG-146.

(3) Ibidem, GG-262 et CC-622.

(4) Ibidem, CC-697.

(5) Ibidem, CC-290 et 637.

(6) Ibidem, BB-22 et CC-736.

mains du chirurgien Deleau, mais le sieur Caron est chargé des accouchements avec une pension semestrielle de 30 livres. (1)

Nous avons fait remarquer que, par une anomalie singulière, le traitement du médecin pensionnaire était de beaucoup inférieur à celui du chirurgien : ce fait est assez curieux puisque l'inverse se produisait dans toutes les villes de Flandre et dans celles du Hainaut et du Brabant. Ce n'est qu'en 1761 que Béthune adopta les mêmes dispositions ; à cette date, le médecin Broucqsaulx obtenait 180 livres pour deux ans de pension et le chirurgien Deleau n'en recevait plus que 140 pour le même temps. (2) En 1781, le médecin Delepierre ne touchait plus pour les deux années que 144 livres tandis que le chirurgien Eugène-Albert de Wevre, spécialement attaché à l'hôpital, recevait 140 livres comme le chirurgien pensionnaire. (3)

Comme on le voyait faire ailleurs, le magistrat accor- aussi des pensions à certains spécialistes, surtout aux oculistes et aux lithotomistes, deux genres d'opérateurs qui se confondaient souvent en un seul, comme le prouvent de nombreuses notes. En 1727, l'opérateur ordinaire de la pierre et de la cataracte recevait 100 livres de pension : (4) en 1743, le sieur Roussin qui remplissait ces fonctions, ne toucha plus que 50 livres. (5)

Le service des médicaments fut toujours assuré selon un mode unique, contrairement aux habitudes de beaucoup d'autres villes : on traitait de gré à gré avec un apothicaire. En 1615, maître Eloy Labbe recevait de la sorte 50 livres

(1) Archives de Béthuue, CC-654.

(2) Ibidem, GG-290.

(3) Ibidem, GG-298.

(4) Ibidem, CC-729.

(5) Ibidem, CC-708.

pour fourniture de médicaments et de drogues. (1) En 1661, maître Guillaume Schellin livrait pour cinq cent cinquante livres de médicaments, destinés aux malades de l'hôpital. (2) La Table des Pauvres achetait en 1704 pour 60 livres de médicaments (3) et en 1724 pour 129 livres : (4) en 1729, elle se faisait délivrer par l'apothicaire Guffroy pour 111 livres, 19 sols, 6 deniers de drogues diverses ; (5) et en 1781, elle portait ses dépenses en remèdes jusqu'à la somme de 400 livres 14 sols. (6)

Enfin restait à procurer aux femmes en couches les soins que nécessitait leur état. Nous avons vu plus haut qu'en 1757 le Magistrat avait choisi un chirurgien-accoucheur, mais cette situation fut rare. La plupart du temps le service fut assuré au moyen de sages-femmes pensionnaires.

En 1692, la sage-femme Marie Wérion reçoit 18 livres pour « les peines qu'elle a pris depuis un an à accoucher » les pauvres femmes de cette ville et faulxbourgs. » (7) En 1716, il y avait deux sages-femmes, recevant 36 livres, et ces émoluments furent augmentés peu à peu de manière à atteindre 100 livres en 1746. (8)

Comme on le voit, le service des malades pauvres était organisé aussi complètement à Béthune que dans les plus grandes villes et était pour cette localité la source de dépenses assez considérables : mais l'argent ainsi employé n'est pas gaspillé et rien ne doit sembler trop cher lors-

(1) Archives de Béthune, GG-146.
(2) Ibidem, GG-149.
(3) Ibidem, GG-173.
(4) Ibidem, GG-326.
(5) Ibidem, GG-332.
(6) Ibidem, GG-298.
(7) Ibidem, CC-596.
(8) Ibidem, CC-617 et 643.

qu'on a la certitude de venir utilement en aide à ceux qui souffrent et qui ont trop de raisons de considérer la vie comme une lourde charge et de se croire abandonnés. La charité envers ses membres pauvres et malades est un des devoirs fondamentaux de la société et si elle doit soigneusement éviter de faire des dépenses superflues, elle ne peut jamais reculer devant la nécessité de secourir les malheureux : laisser pâtir ceux qu'on peut soulager, est un crime social aussi bien qu'une faute privée.

CHAPITRE TROISIÈME

LES MESURES SANITAIRES.

Dans notre étude sur la santé publique en Flandre, nous avons exposé aussi complétement qu'il nous a été possible de le faire, tout ce que les Magistrats et les diverses autorités d'autrefois avaient entrepris pour assainir le pays et les villes, assurer la bonne alimentation de leurs administrés et éviter autant que possible l'éclosion ou l'extension des maladies contagieuses. Nous avons montré la patience et la tenacité de ces hommes de bonne volonté, qui n'avaient à leur disposition ni les données précises d'une science médicale avancée, ni les ressources d'une industrie développée, ni les moyens de communication d'une administration perfectionnée (beaucoup trop peut-être !) que peuvent employer les gouvernements contemporains. Soutenus par un ferme désir d'être utile à leurs concitoyens et par la conviction que le devoir leur imposait la nécessité d'agir coûte que coûte, ils ont su pourtant vaincre les obstacles et améliorer d'une manière notable, bien qu'encore très-imparfaite, les conditions de la vie populaire à cette époque.

Nous avons également fait voir que cette conduite était générale, non-seulement dans notre pays, mais encore dans la plupart des régions limitrophes : toutes les villes, tous les gouvernements provinciaux rivalisaient avec plus ou moins de succès pour la répression des fraudes sur l'alimentation et pour la prophylaxie de la peste : non-contents de prendre des mesures isolées qui n'eussent été qu'un palliatif temporaire et incertain, ils cherchaient par une entente sévère à créer une règle commune, propre à être appliquée dans toutes les villes. Des conférences se tenaient même entre délégués des diverses cités, voire des moindres villages pour aviser au bien général.

Ce que nous avons établi pour la Flandre, ce qui existait également dans le Brabant, le Hainaut, le Cambrésis, l'Artois, existait à Béthune, on n'aura nulle peine à le croire. Aussi ne voulons-nous pas nous arrêter longtemps sur ce sujet : à part quelques faits confirmatifs qui étayeront notre assertion, les particularités que nous pourrions apporter, n'auraient qu'un intérêt purement local. Citons donc quelques exemples pour passer rapidement ensuite aux mesures prises par le Magistrat de Béthune relativement à la peste et aux autres maladies.

On attachait autrefois beaucoup d'importance, non sans raison du reste, à l'inspection attentive des viandes destinées à l'alimentation et maintenant même, si l'examen en est fait avec plus de méthode et de science, et par suite d'une manière plus efficace, il n'est certainement pas fait avec plus de sévérité et de minutie qu'au temps passé. A Béthune, ce contrôle étroit des animaux de boucherie existait depuis plus de cinq cents ans, puisque, dès le milieu du XIVe siècle, les courtiers des « bestes » avaient, entre autres fonctions, la charge de constater que le bétail, mis en vente, était sain et incapable de nuire au consommateur : (1) à la même époque, les « *eswarts des pourceaux* » devaient s'assurer avec le plus grand soin que les porcs amenés au franc-marché n'étaient point *ladres* et ne pouvaient par suite transmettre le ver solitaire aux consommateurs.

Ces fonctions étaient bien du reste des charges communales, puisque le compte de 1528 par exemple portait une somme de 4 livres, 12 sols, 9 deniers, pour salaire annuel de l'égard : et pendant toute la période de 1453 à 1789, on

(1) Archives de Béthune, AA-2.
(2) Ibidem, AA-3.
(3) Ibidem, CC-99.

trouve sans interruption trace des émargements de l'« esgard » des porcs.

Les porcs furent du reste pendant tout le moyen-âge et pour diverses raisons le cauchemar des Magistrats. Vivant en liberté dans les villes et dans les campagnes qu'ils parcouraient en bandes nombreuses, fouillant les dépôts d'immondices ou ravageant les cultures, les jardins, les basses-cours, non-seulement ils devenaient le réceptaele du tœnia et peut-être de la trichine qu'ils transmettaient ensuite à l'homme, mais encore ils produisaient d'innombrables accidents, soit en effrayant les animaux, chevaux, etc., soit, comme le fait s'est présenté souvent, en dévorant des enfants ou des mourants, tombés aux bords des chemins. Du reste leur présence seule dans les villes était déjà un danger pour la santé publique. Aussi ne doit-on point s'étonner de la guerre acharnée que leur faisaient les Magistrats et de la proscription qu'on édictait contre eux, comme à Béthune au commencement du XVI[e] siècle. (1)

Les boissons ne sollicitaient pas moins l'attention des autorités que la viande et les autres denrées alimentaires. Que de contestations ont surgi à ce sujet ! Que de fraudes se sont permises les brasseurs et les débitants d'alcool ! Que de fois les Magistrats, voire même les hautes autorités provinciales, n'eurent-ils pas à intervenir pour réprimer la rapacité de ces commerçants et protéger contre leur avide désir de s'enrichir rapidement la santé et les intérêts de leurs administrés ! Est-il besoin de rappeler MM. des États de la châtellenie de Lille, forcés d'entrer en lutte contre les brasseurs de leur district et notamment contre ceux de Roubaix et d'employer les moyens de coercition les plus énergiques? Faut-il citer les Magistrats de Bruges, d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles, s'unissant pour empêcher

(1) Archives de Béthune, FF-11.

la falsification des vins ? Que d'exemples n'avons-nous pas déjà rapportés ! (1)

Aussi devons-nous naturellement nous attendre à ce qu'il en ait été de même à Béthune. Dès le XV[e] siècle, le Magistrat est forcé de donner aux brasseurs de la ville un réglement où il spécifie quelles doivent être les diverses qualités de bière, avec quelle quantité d'orge et de houblon elles doivent être faites, à quel prix elles doivent se vendre et surtout où il menace les délinquants de fortes, mais trop justes amendes. (2) Du reste ce réglement ne suffit point puisque, vers 1580, défense formelle fut faite aux brasseurs de mettre du blé dans leurs boissons : (3) il fallait que l'orge coûtât bien cher !

Les autres boissons ne présentaient pas plus de garanties, témoin les eaux-de-vie qui permettaient aux fabricants et aux marchands de frauder à la fois le fisc et les consommateurs. Après avoir à maintes reprises cherché les moyens d'enrayer la fraude, les Échevins se décidèrent à nommer une commission, destinée à étudier le remède que l'on pourrait apporter à cette désastreuse situation, moyen éminemment fin-de-siècle pour décerner à la question un enterrement de première classe ; mais il faut dire qu'on était alors en 1755 et qu'on approchait de l'ère du progrès. (4)

La voirie donna souvent bien du mal aux autorités : c'était en effet un travail considérable que l'entretien des rues d'autrefois, mal pavées et souvent pas du tout ; aussi la difficulté de les rendre propres était-elle immense. A

(1) Les médecins des pauvres et la santé publique en Flandre et particulièrement à Roubaix, p. 40 et suivantes.

(2) Archives de Béthune, AA-5.

(3) Ibidem, BB-14.

(4) Ibidem, II-56.

Béthune pourtant, comme la ville est bâtie sur une éminence, la plupart des voies ont une pente naturelle qui favorise l'écoulement des eaux et évite le plus souvent leur transformation en marécages temporaires, comme la chose ne se voit que trop ailleurs.

Malgré cette favorable disposition, le Magistrat devait donner son attention à l'enlèvement des immondices. En 1567, il adjugeait pour 11 livres 7 sols 6 deniers l'enlèvement des immondices du marché aux poissons pendant une période de trois ans. Quant à celles des rues, l'entreprise était affermée en 1711 pour une somme de 6 livres par mois : le taux en était le même en 1728, mais en 1761 la somme, perçue annuellement par la ville, s'élevait à 991 livres, ce qui constituait un revenu déjà appréciable. (1)

Du reste pour éviter l'accumulation des détritus et l'infection qui en serait résultée, le magistrat défendait de les jeter dans les fossés de la ville, non plus que dans le cours de la Lauwe. (2) Cette petite rivière qui contourne Béthune, était *alors* entretenue avec grand soin : de 1510 à 1787, on trouve régulièrement les comptes des dépenses qui incombèrent à la ville pour son curage et les sommes considérables qui y furent consacrées s'élevaient parfois, comme en 1744, au total de 5461 livres (3) On n'en faisait pas un dépotoir à ciel ouvert de toutes les eaux sales de l'abattoir, dépotoir dont les émanations chaudes et pestilentielles couvrent le terrain de manœuvres avoisinant d'un brouillard aussi nauséabond que dangereux. Après tout, c'est peut-être un moyen de prouver la supériorité de l'hygiène contemporaine sur celle de nos pères.

(1) Archives de Béthune, CC-137, 326, 545 et 730.

(2) Ibidem, FF-11.

(3) Ibidem, DD-6 à 22, II-55 et 59.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES MALADIES CONTAGIEUSES

Bien avant que le microbe, l'affreux microbe qui hante aujourd'hui bien des cerveaux, au point de remplacer chez d'aucuns l'araignée traditionnelle, n'eût été découvert, on savait par expérience que certaines maladies se transmettent directement d'individu à individu, indépendamment de toute condition intrinsèque ou extrinsèque. On éxagérait même la possibilité de cette contagion réciproque au point d'en faire la règle presque commune ; aussi crut-on devoir prendre des mesures en conséquence, mesures bien souvent efficaces, puisque, sans traitement réel, la prophylaxie seule suffit à faire disparaître de nos contrées la lèpre et la peste, les plus affreuses maladies des temps passés.

Pour la lèpre, la prophylaxie consistait à isoler les lépreux dans des maisons particulières, appelées *maladreries* ou *léproseries,* d'où ils ne pouvaient sortir que munis d'une autorisation spéciale, tout en prenant bien soin de signaler leur approche au moyen d'une crécelle et de ne communiquer qu'à distance avec les personnes non infectées. Béthune et sa banlieue avaient plusieurs maladreries, situées une à Béthune même et les autres à Nœux, à Beuvry et à Hersin-Coupigny ; ces maladreries, étant devenues inutiles à la fin du XVII[e] siècle par suite de la disparition de la lèpre, un édit ordonna de réunir leurs biens à l'*Hôpital des Pauvres-Malades* de Béthune et cette réunion fut effectuée en 1708 et dans le cours des années suivantes. (1).

Pour être admis à la maladrerie de Béthune, il fallait être bourgeois de naissance, ou tout au moins avoir été

(1) Archives de Béthune, BB-16 et 19.

reçu bourgeois depuis plus de sept ans et avoir épousé une bourgeoise : sinon on ne pouvait jouir des privilèges municipaux et, même dans le second cas, on devait payer une forte somme à la communauté. Ce fait ressort suffisamment du passage suivant du serment que les bourgeois devaient prêter à leur réception, serment qui datait d'avant 1349 et fut renouvelé avec les mêmes dispositions en 1493 : «... que sy du jourdhuy en sept ans prochains venans » vous vos feme et enffans estiez empeschez de la maladie » sainct ladre (1) que ne joirez du pain de la maladrie de » ceste ville que sy prenez estat de mariaige à aucune des » bourgeoises y avant les sept ans expirez et paierez droit » de septiesme au prouffit de la dite ville. » (2). Les conditions étaient donc encore plus sévères qu'à Lille même où les étrangers étaient admis dans les léproseries, moyennant 20 sols, en cas qu'aucun bourgeois ne demandât concurremment à y entrer.

Malgré les mesures prises et la surveillance exercée, les lépreux réussissaient parfois à quitter la maladrerie et se répandaient dans la ville où ils communiquaient librement avec les personues saines sans s'inquiéter des résultats funestes que pouvaient avoir leurs imprudentes démarches : de leur côté, les habitants non contaminés commencèrent à prendre moins de précautions, lorsque, le nombre des malades commençant à diminuer, l'esprit ne fut plus terrifié par l'extension effrayante de la maladie et l'idée des immenses ravages qu'elle avait produits. De là découlait un danger certain : aussi, le 13 juin 1499, le Magistrat reçut-il des remontrances sur l'inconvénient qu'il y avait à laisser les lépreux circuler librement en ville et, pour y remédier, il décida de revenir à la stricte observa-

(1) Saint-Lazare.

(2) Archives de Béthune BB-1, Registre aux Bourgeois, f° 1, r°.

tion des règles anciennement établies. En conséquence tous les individus, soupçonnés de lèpre, devaient, comme par le passé, être examinés par une commission de chirurgiens et d'échevins qui eurent à se prononcer sur la nature de leur mal et sur l'opportunité de mesures sévères de prophylaxie. (1).

Dès le lendemain, cette décision fut appliquée et Collart Doublet, ayant été signalé au Magistrat comme suspect « d'estre entaché de lèppre », on ordonna qu'il fût examiné par des médecins en présence des échevins : les jurés, commis à sa visite, déclarèrent qu'il avait un commencement de lèpre. (2). Peu après un autre individu, nommé Collart Maupetit, fut aussi remis aux chirurgiens pour déterminer quelle était la maladie dont il était affecté ; mais ceux-ci déclarèrent qu'il était atteint non pas de la lèpre, mais bien d'un cancer. (3).

Sans doute que les deux décisions précédentes ne satisfirent pas le Magistrat, car les deux sujets furent renvoyés à d'autres chirurgiens, ainsi que plusieurs femmes suspectes. La décision des médecins fut cassée en ce qui regarde Doublet, comme on le voit par le libellé de compte suivant :

« Aux sieurs chirurgiens pour avoir visiter et esprou-
» ver (sic) Cllt Doublet et Cllt Maupetit suspectez de leppre
» et trouvez sains et non ladres et les femes trouvées
» ladres XLVIII sols.

» Et à chacun escheuin qui les ont assistés VI sols » (4).

(1) Archives de Béthune, BB-3, Registre aux Délibérations du Magistrat, f° 74.

(2) Ibidem, BB-3, f° 75 et 76.

(3) Ibidem, BB-3, f° 77.

(4) Ibidem, BB-3, f° 85.

Quarante-huit sous, soit plus de trente francs de notre monnaie, pour cette consultation, était un prix assez raisonnable et les médecins à qui l'on attribuait ces honoraires, pouvaient parfaitement se dispenser de faire grève.

Quelques années plus tard, nous trouvons encore sur le Registre Mémorial de l'Echevinage le libellé suivant :

» Du vendredy VIII[e] jour de juillet 1502

» Ledit jour maistre Simon Delannoy, maistre Anthoine » Petit, médechins,........ etc., ont faict leur rapport de » l'espreuve et visitation faicts de Regnauld, demeurant en » ceste ville suspitionné de leppre par lequel rapport ils ont » dit que led. Regnauld est entasché de leppre...» (1).

Si cette coutume de faire visiter par les chirurgiens les gens soupçonnés de lèpre, avant de les faire séquestrer, avait toujours été fidèlement observée, on n'eût pas laissé les léproseries se remplir, comme la chose se produisit souvent, de syphilitiques et de galeux qui entraient dans ces maisons par paresse pour profiter de leur maladie et vivre à ne rien faire et qui à leur tour gagnaient la lèpre aux malades parmi lesquels ils se trouvaient.

La syphilis fit du reste beaucoup de ravages dans nos contrées, comme dans tous les Etats de l'Europe. Faut-il croire qu'elle y ait été apportée par les Espagnols, surtout après les premières expéditions d'Amérique? La chose est difficile à admettre; cependant les Flamands désignaient cette maladie sous le nom de « *de spaensche pokken* » ce qui serait assez significatif, si on ne savait que les Français la qualifiaient de *mal napolitain*, tandisque les Italiens l'appelaient le *mal français;* tant chaque peuple, dans sa

(1) Archives de Béthune, BB-4, f° 14.

fraternité internationale, s'empressait d'en attribuer la primeur à son ennemi intime.

Quoiqu'il en soit, à Béthune, la syphilis se développa avec assez de rapidité pour inspirer des craintes sérieuses au Magistrat qui, dès l'an 1500, fit surveiller tous les individus soupçonnés, comme cela se pratiquait pour la lèpre. Notamment le 11 mai 1503, il fit examiner par maître Simon de Lannoy, médecin, et maître Adam Petit et Jean de Leplanc, chirurgiens, le nommé Adrien Benoît, soupçonné d'être atteint de la « maladie des posques » et à qui on avait fait « don et ottroy » d'une charge de la ville. (1) Cet exemple nous remet en mémoire les Échevins de Douai qui faisaient soigneusement examiner le concierge de la halle échevinale et sa femme parce qu'ayant l'habitude de se faire servir un repas chez lui après leurs réunions, le soin de leur santé et la sécurité de leurs chères personnes les incitaient fortement à se mettre en garde contre une contamination des plus désagréables.

Sans nous arrêter à l'épidémie de suette qui fit de nombreux ravages à Béthune pendant plusieurs années de 1709 à 1723 environ, (2) nous parlerons, pour terminer, des pestes qui régnèrent dans la ville, enlevèrent de nombreux habitants et occasionnèrent des dépenses considérables.

Il est certain que Béthune fut visitée par toutes les grandes épidémies qui dévastèrent l'Europe entière dès l'an 600 et qui, se répétant à des intervalles rapprochés, firent en Flandre les effroyables hécatombes que l'on sait.

C'est surtout à partir du XVI[e] siècle que les mesures

(1) Archives de Béthune, BB-4, f° 44.

(2) Ibidem, BB-19. D'après M. Quarré-Reybourbon, dans son Histoire de Béthune, cette épidémie enleva 50 personnes dans la journée du 20 Août 1723 et continua à exercer sa fureur avec la même intensité pendant les 4 jours suivants.

adoptées présentent de la cohésion et montrent une ligne de conduite aussi bien tracée qu'étroitement suivie. En mai 1521, le Magistrat ordonne aux personnes atteintes de la peste de quitter immédiatement la ville, de clore leurs maisons, de faire appliquer devant une « torquette d'estrain » (1) et de ne rentrer à Béthune qu'après leur entière guérison, le tout sous peine de bannissement.

La même ordonnance interdisait, sous la même peine, à qui que ce fût de recevoir chez soi des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes de peste. Et les sanctions décrétées par le Magistrat n'étaient pas une vaine menace puisqu'à la même date il bannissait, pour une période de quarante jours, Chrétien Panier et Jehan Grard, dit Cordelot, qui avaient contrevenu aux ordonnances concernant les pestiférés. (2) Cette sévérité était amplement justifiée par le but poursuivi et la santé publique méritait assez d'égards pour qu'on n'hésitât pas à frapper durement ceux qui l'exposaient à de nouveaux accidents.

Aussi, à chaque retour offensif de la maladie, le Magistrat remet-il en vigueur ses ordonnances : le 11 juin 1557, il décide encore l'éloignement de tous les malades. (3) Pendant les années suivantes, de 1558 à 1563, il isole de nouveau les pestiférés, fait enterrer les corps avec les plus grandes précautions et désinfecter les maisons contaminées. Enfin pour éviter l'apport de nouveaux germes du dehors, il interdit de louer des maisons aux étrangers ; les religieux ne pouvaient même pas les recevoir dans leurs couvents. (4)

(1) Botte de paille.

(2) Archives de Béthune, FF-11.

(3) Ibidem, BB-9.

(4) Ibidem, BB-10.

En 1576, une femme et un enfant, étant morts de la peste, les habitants de la maison où ils demeuraient, et le prêtre qui avait administré la femme, reçurent l'ordre de s'abstenir pendant six semaines de toute communication avec les personnes non contaminées et de porter à la main la « verge blanche » pour prévenir du danger qu'il y avait à s'approcher d'eux. (1)

En 1625, en présence des nouvelles menaces de peste, l'échevinage réédita les mesures déjà prises autrefois. Il en fut de même en 1770, 1771 et 1779 : à cette époque le danger était d'autant plus grand qu'à la peste qui décimait les hommes, vint s'ajouter une maladie épizootique qui faisait mourir les bestiaux en foule et compromettait par suite gravement l'alimentation au moment même où elle aurait dû être renforcée. (2)

Non content de tâcher d'éloigner la maladie et d'en restreindre la force de propagation, le Magistrat assurait aux pestiférés les soins médicaux dont ils avaient besoin, soins bien illusoires peut-être, mais qui étaient au moins une dernière consolation et un rayon d'espoir pour ces malheureux, abandonnés par raison sociale ou par lâcheté personnelle.

En 1524, il y avait un « saigneur et médechin commis » par mesdits sieurs les échevins à solliciter les paures » infectez » (3) et s'il s'acquittait en conscience de sa charge de saigneur, il devait guérir bien peu de pestiférés. En 1550 et les années suivantes, le praticien, chargé de ce service, était Pierre d'Anthonille, « chirurgien pensionnaire, » retenu par la ville pour l'inconvénient de la peste surve-

(1) Archives de Béthune, BB-13.

(2) Ibidem, II-78 et 86.

(3) Ibidem, GG-230.

» nant en la ville : » on tenait tant à le conserver que, sur une requête, présentée le 23 janvier 1551 au sujet d'une maison qui venait d'être démolie, on lui accorda satisfaction immédiate. (1)

En 1576, le Magistrat, se conformant à un usage répandu partout et rendant aussi hommage à la grande réputation des praticiens de Bruges, faisait venir de cette ville le chirurgien Jehan de Pennes pour lui confier le service des pestiféres. (2) Enfin jusqu'en 1742 on trouve toujours en temps de peste un médecin ou un chirurgien spécial dont la pension s'élevait jusqu'à 70 livres par an.

A côté des médecins et des chirurgiens des pestiférés, existaient d'autres gens salariés par la ville pour porter aussi secours à ces malades. Par exemple de 1649 à 1653, il y avait un « commis aux pestiférés », Nicolas Damageux, chargé de visiter les pestiférés, de leur fournir à manger, de leur distribuer même des secours et d'acheter les objets de première nécessité que réclamait leur dénuement. (3)

(1) Archives de Béthune, BB-8.

(2) Ibidem, BB-13.

(3) 1649-52. « A Nicolas Damageux, commis aux pestiférés, pour deux » couvertoire (sic) uu'il at achapté.... pour subvenir à la nécessité de quelque » ménaige entachez de la maladie contagieuse..... 40 sols.

» Au même, pour cinq sepmaines de ses gaiges comme commis pour » subvenir et aider à la nécessité de ceux qui estoient lors affligez de la maladie » contagieuse pour le plus grand bien et utilité de la comune, par ordonnance » de mesdicts sieurs (les échevins) datté du septiesme décembre 1651, avecq » quitte au bas de ladicte ordonnance, soubsigné de la femme dudict Damageux, » pour cause qui estoit lors dans l'infection.... 60 livres. »

(Archives de Béthune, CC-589).

1652-53. « A. Nicolas Damageux, tamoings à plus grande somme qui luy » est deub, come ayant esté comis par ci-devant.... pour subvenir et aider a la » nécessité de ceulx quy ont esté affligé de la maladie contagieuse quy estoient » es faulx bourgs. .. 30 livres. »

(Archives de Béthune, CC-590.)

Lors de la fameuse peste de 1668 qui décima si fort notre région et notamment Tournay, et qui fut la dernière des grandes épidémies de ce genre, c'était comme la « Jacqueline, médecine » de Douai, une vieille fille, nommée Marguerite Lombard, qui faisait ce service pendant neuf mois et le Magistrat lui faisait compter 40 livres de gages « pour la récompense des services qu'elle at rendu » à l'assistance des pauvres pestiférez de ceste ville pen- » dant le temps qu'ils estoient au Béguinage qu'au petit bois » de ceste ville, leur porté leurs viandes et aultres néces- » sitées qui lui ont estez mis es mains à la subsistance et » nourriture desdits pauvres pestiférez, ce qu'elle at faict » journellement et continué deux fois le jour sans discon- » tinuation depuis le quatriesme d'april mil six cens » soixante huict que cette ville a commencé d'estre affligée » de la peste jusque au septiesme de janvier dernier de » cette année mil six cens soixante neuf que lors at » commencé estre déliurée. » (1)

Les ordres religieux, à Béthune comme en Flandre, se distinguaient par leur dévouement aux pestiférés et méritaient là aussi les témoignages publics de la reconnaissance du Magistrat. Par exemple en 1723, celui-ci remettait 100 livres aux Récollets « pour les récompenser des services » qu'ils ont rendus au publicque pendant la dernière » maladie qui a régné dans la province. » (2)

Du reste les dépenses, imposées aux cités par l'entretien des pestiférés, étaient énormes et l'on peut s'en faire une idée en songeant que Douai, par exemple, employait en 37 années plus de 500,000 livres qui représentaient des millions de notre monnaie. Aussi bien des villes, forcées

(1) Archives de Béthune, CC-388.

(2) Ibidem, CC-622.

de subvenir à la fois aux frais occasionnés par la maladie, et à ceux causés par la guerre, n'y purent suffire et s'endettèrent considérablement.

A Béthune, le mercredi 4 mai 1503, les Echevins durent acheter une maison destinée à recevoir les pestiférés parce que l'hôpital était trop petit pour recevoir les nombreux pauvres qui demandaient à y être admis. (3). En 1524, la ville fut forcée de prendre à sa charge l'entretien des « paures mesnaiges infectez » qui avaient trouvé un secourable asile dans le Béguinage, tenu par les sœurs grises qui desservaient aussi l'hôpital. (1).

En 1615, le Magistrat se vit contraint en présence de la grande quantité de malades qui encombraient la cité, d'acquérir, moyennant 600 livres, deux mesures de terre, sises au faubourg St-Vaast, et d'y construire une nouvelle maison, pour y recevoir les pestiférés. (2). Quelques années plus tard, il sollicitait et obtenait de Philippe, roi de Castille et d'Aragon, la permission de lever à cours de rente une somme de 7000 livres pour payer les frais occasionnés par la peste. (3).

En 1626, dans l'« Estat ou brief que faict et rend Jean
» Hannotte, greffier de l'eschevinage, du régisme, maniance
» et administration d'aulcuns deniers prins en constitu-
» tion de rente héritière..., pour subvenir aux urgentes
» nécessitez des pauures bourgeois, manans et habitans
» tant de la ville que faulbourgs d'icelle, tombez en infection
» de la maladie pestilencieuse aduenue audit Béthune au

(1) Archives de Béthune, BB-4, Registre Mémorial de l'Echevinage f° 43 v°.

(2) Ibidem, GG-230.

(3) Ibidem GG-358 bis.

(4) Ibidem, GG-359.

» mois d'aoust de l'an de grâce seize cent vingt et cinq », on trouve :

» Nourriture des pauures mainsnaiges pestiférez de la
» ville et faulbourgs envoiez au béguinage et huttes dressées
» aux environs d'icelluy....., bois et estrains employez à
» la confection des huttes, fosses, lugeaux et suaires.....
318 livres, 21 sols, 2 deniers. » (1).

On peut entrevoir par ces quelques exemples quel doit être le total des dépenses, faites pendant 5 ou 6 siècles pour assurer ce service et quel capital énorme une bonne hygiène publique peut faire économiser à la fortune nationale. Le temps, c'est de l'argent, dit-on souvent : il serait bien plus exact de dire que la santé, c'est la fortune, en voyant ce que coûte la maladie aux communautés à qui en incombent les dépenses. Aussi les autorités ne peuvent-elles trop faire pour l'assainissement des territoires et pour la prophylaxie des maladies contagieuses : tout ce qu'elles feront d'utile en ce sens, profitera non-seulement à la santé, mais aussi à la prospérité du peuple.

Avant de terminer ces pages sur les pestes qui ravagèrent Béthune, nous devons rappeler l'existence de la *Confrérie des Charitables* : cette société qui a célébré le 20 septembre 1888 le septième centenaire de sa fondation, jouait dans cette ville le même rôle que les *Confrérie de la Peste* dans les autres localités. Aujourd'hui elle n'a plus heureusement la même raison d'être qu'au temps où elle assumait la charge de secourir et d'inhumer les pestiférés, mais elle continue sous une autre forme son œuvre de charité chrétienne. Souvenir des temps malheureux, elle reste comme un témoignage vivant du dévouement que peuvent inspirer pour des frères souffrants une foi vive et une piété sincère.

(1) Archives de Béthune, GG-360.

Nous avons fini notre exposé de ce qu'étaient les médecins de Béthune, l'organisation du service des malades ordinaires et des pestiférés, et les mesures d'hygiène. Comme on a pu le voir, tout concorde avec ce qui se passait en Flandre et nous n'avons rien trouvé qui infirmât nos assertions précédentes. Grâce sans doute au voisinage, les institutions étaient identiques et les magistrats comprenaient de la même manière leurs devoirs et les intérêts de leurs concitoyens. Nous devons donc rendre hommage à la sollicitude avec laquelle ils s'occupaient des vrais intérêts, tant moraux que matériels, des cités qu'ils administraient ; souhaitons pour terminer que les pouvoirs publics montrent toujours pour le bien du peuple autant d'intelligence et de dévouement qu'en témoignaient ces devanciers, si injustement décriés



